

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**  
**N° : 450-06-000001-184**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

---

**ÉRIC FISCH**

et

**9069-3946 QUÉBEC INC.**

Demandeurs

c.

**BUREAU DE LA TRADUCTION**

et

**SERVICES PUBLICS ET  
APPROVISIONNEMENT CANADA**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeurs

---

**SOMMAIRE DES MOYENS DE CONTESTATION  
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
À L'ÉTAPE DE L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE**

---

**À L'HONORABLE JUGE FRANÇOIS TÔTH SIÉGEANT À LA COUR  
SUPÉRIEURE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT:**

**REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

1. Au terme d'une conférence de gestion de l'instance tenue le 16 janvier 2019, cette Cour a requis du Procureur général du Canada le dépôt d'une procédure énonçant sommairement les moyens de contestation qu'il entendait faire valoir à l'encontre de la demande d'autorisation des demandeurs pour exercer une action collective.

2. Le Procureur général du Canada soumet donc la présente procédure qui énonce sommairement les moyens de contestation qu'il entend, à ce stade-ci, soulever à l'étape de l'autorisation de l'action collective.

### CONTEXTE

3. Par leur *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* (Demande d'autorisation), les demandeurs entendent contester la validité et l'application de certaines clauses se trouvant dans les contrats de services de traduction émis par la Direction générale d'approvisionnement (DGA) de Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada, maintenant nommé Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), et le Bureau de la traduction (BT) (ci-après « les défendeurs<sup>1</sup> »). Les demandeurs allèguent également une violation de droits d'auteur et des droits moraux.
4. Le Procureur général du Canada conteste l'autorisation de cette demande qui, à sa face même, ne satisfait pas aux conditions matérielles de l'exercice d'une action collective et ne rencontre pas tous les critères d'autorisation prévus à l'article 575 du *Code de procédure civile* (Cpc), lesquels sont cumulatifs.
5. La Demande d'autorisation vise l'exercice d'un recours en responsabilité contractuelle. L'ensemble des reproches formulés se fonde sur les contrats entre le Canada et les fournisseurs de services de traduction.
6. Or, le groupe proposé rassemble non seulement des membres qui ont un contrat avec le Canada (fournisseurs) mais aussi des membres qui n'ont aucun lien contractuel avec le Canada (tiers traducteurs).
7. La Demande d'autorisation renferme des causes d'action complètement différentes et fait ressortir l'existence de conflits d'intérêts entre les membres du groupe proposé.

---

<sup>1</sup> Seul le Procureur général du Canada devrait être nommé comme défendeur en l'instance, conformément à l'article 23 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'état et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50.

En voulant ratisser trop large, les demandeurs portent atteinte aux syllogismes juridiques qu'ils avancent. Ces difficultés se répercutent dans l'analyse des critères d'autorisation.

8. La Demande d'autorisation comporte aussi d'autres lacunes démontrant l'absence d'une cause défendable contre le Procureur général du Canada.

#### **LA DESCRIPTION DU GROUPE PROPOSÉ EST INADÉQUATE (ART. 571 et 574 CPC)**

9. Le groupe rassemble des fournisseurs et tiers traducteurs.
10. Les fournisseurs et les tiers traducteurs ont des intérêts conflictuels et non conciliables dans la présente demande d'action collective. À l'égard de certains des reproches formulés contre le Procureur général du Canada, par exemple les conditions d'exécution de travail, s'ils étaient retenus, les fournisseurs pourraient avoir à en assumer la responsabilité à l'égard des tiers traducteurs.
11. De plus, la description du groupe est circulaire et imprécise. Elle s'appuie sur des critères qui dépendent de l'issue du recours et ne permet pas de déterminer objectivement l'appartenance des membres au groupe au début du litige.
12. La description du groupe est trop large et devrait être restreinte aux membres où la cause d'action est survenue au Québec.

#### **LA DEMANDE D'AUTORISATION NE RENCONTRE PAS LES QUATRE CRITÈRES ÉDICTÉS À L'ARTICLE 575 CPC**

**Les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaire ou connexes? (Art. 575(1) Cpc)**

13. Les questions proposées dans la Demande d'autorisation ne sont pas toutes communes aux membres du groupe tel que proposé.

14. Plusieurs des 21 questions soulevées ne sont pas nécessaires ni pertinentes à la détermination des droits auxquels prétendent les demandeurs.

**Les faits allégués ne justifient pas les conclusions recherchées (Art. 575(2) Cpc)**

15. Essentiellement, les demandeurs recherchent 1) une indemnisation au motif que des clauses contractuelles seraient abusives ou appliquées de manière fautive et 2) la cessation et une indemnisation pour une violation de droits d'auteur et de droits moraux.
16. Premièrement, à l'égard des reproches découlant des clauses contractuelles, il n'y a pas de lien de droit entre les tiers traducteurs et le Procureur général du Canada.
17. Deuxièmement, le Procureur général du Canada soutient que les faits allégués ne justifient pas, à leur face même, les conclusions recherchées.
18. Plusieurs allégations énoncées dans la Demande d'autorisation constituent des insinuations, des opinions et de l'argumentation juridique. Il ne s'agit pas de faits que cette Cour doit tenir pour avérés.
19. De plus, les allégations sont vagues, générales et imprécises. Elles contiennent des affirmations générales ne reposant sur aucune forme d'assise factuelle. Elles sont insuffisantes pour démontrer une apparence de droit à l'encontre du Procureur général du Canada.
20. Plus particulièrement, il n'y a aucun fait allégué qui tend à démontrer que les contrats de services de traduction en soi, ou que les clauses de pondération et de garantie de travaux minimums, désavantagent les demandeurs d'une manière excessive et déraisonnable, et ce, au point d'aller à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi.
21. La demanderesse, 9069-3946 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Traductions Quattro, en tant que soumissionnaire<sup>2</sup>, est une spécialiste en matière de

---

<sup>2</sup> Pièce PGC-6 – J : Soumission Eric Fisch EP907-1700016A

traduction. Elle assume une obligation de vérification de la teneur du contrat, de l'ampleur de son engagement et des conditions de réalisation de celui-ci.

22. Les allégations par les demandeurs quant aux effets abusifs de la clause de garantie de travaux minimums sont insuffisantes, hypothétiques, théoriques et contredites par la preuve appropriée, pièces **PGC-5 et PGC-7**.
23. La clause de contenu canadien est une obligation contractuelle que les fournisseurs de services de traduction doivent respecter. Les allégations des demandeurs au sujet de cette clause ne contiennent que des affirmations générales qui relèvent de la pure spéculation. Ces allégations ne justifient pas la conclusion qu'il y a eu faute ou négligence du Canada dans l'application de cette clause.
24. En ce qui concerne le reproche d'une violation de droits d'auteur et de droits moraux, le Procureur général du Canada réfère au contrat, pièce **PGC-6**, aux termes duquel il y a cession valable des droits d'auteur en faveur du Canada et renonciation des droits moraux.
25. Les allégations et références relativement au droit international et les questions proposées à cet égard ne sont d'aucune utilité aux fins de la détermination des droits des demandeurs. Les ententes de droit international invoquées ne sont pas applicables ou contraignantes. Au surplus, la Demande d'autorisation ne contient aucun fait démontrant qu'il y aurait eu un quelconque manquement à ces ententes.
26. L'article 46 de la *Charte québécoise des droits et libertés* ne s'applique pas au présent litige.
27. Par ailleurs, aucune obligation contractuelle prévue au contrat de services n'est régie par des dispositions d'ordre public.
28. Aucun régime particulier allégué par les demandeurs, notamment quant aux normes de travail et aux normes déontologiques, n'est obligatoire ni applicable en l'espèce.

29. Il n'y a aucun fait dans la Demande d'autorisation qui justifie l'octroi de dommages punitifs.

**La composition proposée du groupe justifie-t-elle le véhicule procédural de l'action collective? (Art. 575(3) Cpc)**

30. Ce critère n'est pas contesté.

**La représentation du groupe par les demandeurs est-elle adéquate? (Art. 575(4) Cpc)**

31. Les demandeurs, Éric Fisch, en tant que tiers traducteur, et Traductions Quattro, comme fournisseur, ont des intérêts opposés dans le présent litige.
32. Le représentant proposé, le demandeur Éric Fisch, n'a pas la qualité nécessaire pour représenter de manière adéquate les membres du groupe, d'une part parce qu'il n'a pas d'intérêt à poursuivre à titre de fournisseur de services de traduction et, d'autre part parce que, à titre de tiers traducteur, il est en conflit d'intérêts avec une partie des membres visés par la Demande d'autorisation.

**Ordonnance injonctive contre la Couronne fédérale**

33. La Cour supérieure ne peut émettre d'ordonnance injonctive contre le Canada.

**Conclusion**

34. La Demande d'autorisation à l'encontre du Procureur général du Canada ne devrait pas faire l'objet d'une autorisation.
35. Le Procureur général du Canada se réserve le droit de soumettre des moyens de contestation additionnels et de préciser ceux précédemment énoncés, notamment, suivant le dépôt du plan d'argumentation des demandeurs aux fins de l'audition de l'autorisation.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**REJETER** la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* des demandeurs;

**LE TOUT** avec frais de justice.

MONTREAL, le 27 février 2019

*Procureur général du Canada*

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

(Code d'impliqué : BC 0565)

Ministère de la Justice Canada  
Bureau régional du Québec  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
Télécopieur : 514 283-3856

**Par : M<sup>e</sup> Linda Mercier**  
Téléphone : 514-496-9237  
Courriel : [linda.mercier@justice.gc.ca](mailto:linda.mercier@justice.gc.ca)

**Par : M<sup>e</sup> Andréane-Joanette-Laflamme**  
Téléphone : 514-283-5841  
Courriel : [andreane.joanette-laflamme@justice.gc.ca](mailto:andreane.joanette-laflamme@justice.gc.ca)

**Par : M<sup>e</sup> Marjolaine Breton**  
Téléphone : 514-283-5236  
Courriel : [marjolaine.breton@justice.gc.ca](mailto:marjolaine.breton@justice.gc.ca)  
[notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca](mailto:notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca)

Procureur des défendeurs

Notre référence : 9103804

---

---

**COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS  
(Actions collectives)**

---

---

**ÉRIC FISCH**

et

**9069-3946 QUÉBEC INC.**

Demandeurs

c.

**BUREAU DE LA TRADUCTION**

et

**SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT  
CANADA**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeurs

---

---

**Sommaire des moyens de contestation du  
Procureur général du Canada à l'étape de  
l'autorisation de l'action collective**

---

---

**ORIGINAL**

---

---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE - CANADA  
Complexe Guy-Favreau  
200, boulevard René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
M<sup>e</sup> Linda Mercier ([linda.mercier@justice.gc.ca](mailto:linda.mercier@justice.gc.ca)) et  
M<sup>e</sup> Andréane Joannette-Laflamme ([andreane.joannette-laflamme@justice.gc.ca](mailto:andreane.joannette-laflamme@justice.gc.ca)) et M<sup>e</sup> Marjolaine Breton  
([marjolaine.breton@justice.gc.ca](mailto:marjolaine.breton@justice.gc.ca))  
[NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca](mailto:NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca)  
Téléphone : 514-496-9237/514-283-5841/  
514-283-5236  
Télécopieur: 514 283-3856  
N/D : 9103804

OP 0828  
BC 0565